

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 3 décembre 2015

objet : Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin du « Dourdou de Conques Aval » sur le territoire des communes de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
- VU le décret n° 2005- 3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Considérant la situation des communes de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source dont le territoire est, pour partie, exposé aux risques d'inondation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011032-0006 du 1er février 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source et prenant en compte le risque "inondation" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0007 du 1er février 2013, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin du « Dourdou de Conques Aval » sur le territoire des communes de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source ;
- VU le rapport du Commissaire-enquêteur, en date du 29 mai 2013,
- VU l'avis du Conseil municipal de Clairvaux d'Aveyron formulé par délibération en date du 8 avril 2013,
- VU l'avis du Conseil municipal de Salles La Source formulé par délibération en date du 6 février 2013,
- VU l'avis du Conseil municipal de Nauviale formulé par délibération en date du 31 janvier 2013,
- VU l'avis du Conseil municipal de Marcillac-Vallon formulé par délibération en date du 27 février 2013,

- VU l'avis du Conseil municipal de Conques formulé par délibération en date du 14 mars 2013,
- VU l'avis du Conseil municipal de Valady formulé par délibération en date du 4 mars 2013,
- VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 28 février 2013,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 11 mars 2013,
- VU l'avis du Conseil Général de l'Aveyron en date du 18 mars 2013,
- VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1 - Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du « Dourdou de Conques Aval », applicable aux communes de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source comporte, pour chaque commune, la note de présentation, le zonage réglementaire et le règlement. Ce document, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie des communes de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source.

Mention en est faite dans les quotidiens régionaux Centre Presse et la Dépêche, diffusés dans le département.

Chaque dossier communal est tenu à la disposition du public, avec ses pièces annexées, dans les Mairies de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source et dans les bureaux de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est également transmise au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Rodez, à la Chambre d'Agriculture, au Centre Régional de la Propriété Forestière et au Conseil Départemental de l'Aveyron.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

03 DEC. 2015

Louis LAUGIER